

15 juillet 2020

(20-4837)

Page: 1/6

Original: espagnol

**BRÉSIL – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DES PELLICULES EN PET EN
PROVENANCE DU PÉROU ET LES PRODUITS IMPORTÉS EN GÉNÉRAL**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, datée du 10 juillet 2020 et adressée par la délégation du Pérou à la délégation du Brésil, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), les autorités péruviennes m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République fédérative du Brésil (Brésil) au sujet de certaines mesures qui affectent l'importation et la commercialisation dans ce pays de pellicules en polyéthylène téréphtalate à orientation biaxiale (PET) originaires du Pérou et des produits importés en général.

Ces mesures sont les droits antidumping définitifs à l'importation de pellicules en PET, y compris les diverses étapes de l'enquête menée par le Sous-Secrétariat à la défense commerciale et à l'intérêt public (SDCOM, nom actuel du Département de la défense commerciale du Secrétariat au commerce extérieur) qui ont abouti à l'imposition de ces mesures, ainsi que le traitement fiscal différencié accordé aux produits importés en général (et aux pellicules en PET en particulier) par rapport au traitement que reçoivent les produits similaires d'origine nationale dans le cadre du régime de substitution fiscale applicable à la "taxe sur les produits industriels" (IPI).

J'expose ci-après les fondements de la présente demande de consultations, concernant lesquels le Pérou espère recevoir certaines explications de la part du Brésil, afin que d'autres solutions concrètes puissent être étudiées pour le présent différend.

I. MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause sont les suivantes:

- Les mesures antidumping définitives imposées en vertu de la Portaria n° 473 du Secrétariat spécial au commerce extérieur et aux affaires internationales du Ministère de l'économie, datée du 28 juin 2019, publiée le 1^{er} juillet 2019 au Journal officiel du Brésil, ainsi que la décision d'ouverture de l'enquête, figurant dans la Circulaire n° 68 du Secrétariat au commerce extérieur datée du 29 décembre 2017, publiée le 2 janvier 2018, y compris, mais pas exclusivement, les rapports à l'appui correspondants, les déterminations pertinentes, les décisions concernant la confidentialité des renseignements, et d'autres aspects de l'enquête liés à l'imposition des mesures antidumping.

- La pratique de l'autorité brésilienne compétente consistant à ne pas exiger avec la demande d'ouverture d'une enquête la présentation d'éléments de preuve relatifs aux ventes intérieures dans le pays d'origine ou d'exportation, mais plutôt à accepter sans discussion les renseignements fournis par le requérant (y compris au niveau d'un ensemble de produits plus vaste) au sujet des exportations à destination de pays tiers ou de la construction de la valeur normale sans examiner de façon critique ou mettre en question ces renseignements de manière à garantir l'exactitude et la pertinence.¹
- Le traitement fiscal accordé aux produits importés dans le cadre de la législation brésilienne sur l'IPI, figurant à l'article 26 du Décret n° 7.212/ 2010 ("Règlement sur l'IPI"), à l'article 35, paragraphe II et §2, de la Loi n° 4.502/64, qui prévoient un régime général de substitution fiscale ("régime de substitution fiscale"), et à l'article 17 de l'Instruction normative n° 1.081 du Secrétariat aux recettes fédérales du Brésil, qui interdit expressément l'application du régime spécial de substitution à l'IPI lors du dédouanement – toutes ces règles étant prises individuellement ou dans leur ensemble – s'agissant des produits importés, y compris les pellicules en PET.

La présente demande vise également tout autre acte normatif et/ou administratif, ou toute autre pratique, qui complète les instruments ou la pratique susmentionnés, s'y ajoute, les corrige ou les remplace.

II. ALLÉGATIONS JURIDIQUES

Selon le Pérou, il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les articles III et VI du GATT de 1994 et avec l'Accord antidumping pour les raisons suivantes:

A. MESURES ET ENQUÊTE ANTIDUMPING VISANT LES PELLICULES EN PET D'ORIGINE PÉRUVIENNE

Il apparaît que les mesures antidumping visant les importations de pellicules en PET d'origine péruvienne sont incompatibles avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, étant donné que:

- i) Les mesures étaient fondées sur une enquête qui aurait été ouverte d'une manière incompatible avec l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping parce que:
 - L'autorité compétente a ouvert l'enquête alors que la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, et en particulier de la valeur normale sur la base des ventes intérieures sur le marché péruvien. Ainsi, elle a accepté sans les mettre en question les renseignements fournis par le requérant, sans expliquer sur quoi elle se fondait pour ne pas exiger d'éléments de preuve concernant les ventes intérieures au Pérou – ce qui était pertinent – et pour recourir au prix à l'exportation à destination d'un pays tiers.
 - L'autorité compétente n'a pas dûment justifié pourquoi la Colombie était le pays tiers "approprié" dans ce contexte, ou pourquoi son prix était "représentatif", surtout quand, dans la même détermination relative à l'ouverture (s'agissant des pellicules en PET de Bahreïn et de la Thaïlande), le caractère "approprié" du pays tiers avait été déterminé sur la base du pays tiers de destination du plus grand volume d'exportations. Au regard de ce

¹ À titre d'exemples de cette pratique, on peut mentionner l'enquête relative aux pratiques alléguées de dumping des exportations à destination du Brésil de pellicules en PPOB d'Argentine, du Chili, de Chine, d'Équateur, des États-Unis d'Amérique et du Pérou (2009); l'enquête relative aux pratiques alléguées de dumping des exportations à destination du Brésil de pellicules en PPOB d'Argentine, du Chili, de Chine, de Colombie, d'Inde et du Pérou (2013); et l'enquête relative aux pratiques alléguées de dumping des exportations de pellicules en BOPET (2015).

critère, le volume des exportations du Pérou à destination de la Colombie a été très inférieur, et le prix à l'exportation nettement supérieur, à ceux des exportations à destination d'autres pays tiers.

- De plus, en dépit de sa grande connaissance du produit en cause, l'autorité compétente n'a pas tenu compte du fait que les renseignements sur la valeur normale comprenaient des renseignements relatifs à un ensemble de produits plus vaste que celui du produit strictement visé par l'enquête et a malgré cela comparé ces renseignements avec ceux sur le prix à l'exportation, qui, eux, étaient limités au produit visé par l'enquête. Les éléments de preuve consistaient en des renseignements sur les prix dont la source était TRADEMAP et qui correspondaient à la position tarifaire à six chiffres 3920.62², et non aux positions au sujet desquelles l'enquête avait initialement été ouverte (c'est-à-dire les positions à huit chiffres 3920.62.19, 3920.62.91 et 3920.62.99).
 - En outre, bien qu'il ne s'agisse pas d'une enquête ouverte d'office, l'autorité compétente a demandé des renseignements additionnels par rapport à ceux que le requérant avait présentés afin de compléter les renseignements relatifs à la période couverte par l'enquête en matière de dumping retenue et pouvoir faire les calculs correspondants sur cette base.
 - En dépit de ces insuffisances en matière de preuve et de la mise en question expresse de l'exportateur dans le cadre de la procédure d'enquête, l'autorité compétente n'a pas rejeté la demande d'ouverture ni n'a clos immédiatement l'enquête.
- ii) Les mesures étaient fondées sur une détermination finale de l'existence d'un dumping dont il apparaît qu'elle est incompatible avec les articles 2.1, 2.2, 2.2.2, 2.4 et 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, pour les raisons suivantes:
- L'autorité compétente a évalué le caractère suffisant des ventes intérieures sur la base de codes correspondant à des sous-produits du produit faisant l'objet de l'enquête, et elle est parvenue à la conclusion qu'au vu de l'"insuffisance" des ventes intérieures au titre de deux codes (ainsi que de l'inexistence de ventes intérieures au titre d'un troisième code), il convenait de recourir à la méthode de la valeur construite pour les trois codes en question. L'autorité compétente n'a pas effectué l'analyse du caractère suffisant en prenant en compte la totalité du "produit faisant l'objet de l'enquête", ce qui n'est pas conforme au type d'analyse du caractère suffisant prévu à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. De plus, le Pérou observe également qu'au moment de construire la valeur normale pour des sous-produits spécifiques, l'autorité a utilisé de manière incorrecte cette méthode, qui, selon l'article 2.2, est prévue pour l'établissement de la valeur normale pour le produit faisant l'objet de l'enquête dans son intégralité, et non pour des sous-produits ou modèles spécifiques.
 - En effectuant une analyse du caractère suffisant des ventes intérieures limitée à certains codes et en rejetant parce qu'"insuffisantes" les ventes intérieures au titre de deux codes, l'autorité compétente a rejeté ces renseignements sans avoir respecté les garanties et fait preuve de la circonspection exigées par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.
- iii) Les mesures étaient fondées sur une détermination finale de l'existence d'un dommage important qui ne comportait pas d'explication motivée et adéquate et dont il apparaît qu'elle est incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping. En particulier, mais pas exclusivement³:

² Dans cette gamme plus vaste figurent, par exemple, les pellicules PET imprimée, qui ont, par définition, un prix beaucoup plus élevé et des caractéristiques différentes par rapport au produit strictement visé par l'enquête.

³ Le Pérou se réserve le droit de soulever d'autres questions concernant l'analyse du dommage au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping dans le cadre des consultations avec le Brésil.

- L'autorité compétente a effectué une analyse de la sous-cotation sur la base de conditions fiscales inégales s'agissant de l'IPI, qui influaient différemment sur les prix des produits nationaux et des produits importés, et cela a eu pour effet de fausser l'analyse de la sous-cotation et apparaît donc comme incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.
 - De même, l'autorité compétente a établi l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale sans avoir soupesé le fait que la majorité des indicateurs économiques de cette branche affichaient des résultats favorables, y compris une croissance importante. De plus, elle n'a pas évalué de manière adéquate les éléments de preuve lors de la construction des indicateurs d'utilisation des capacités, ni lors de l'évaluation des indicateurs de coûts et de bénéfices. Il apparaît que cela est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.
 - D'autre part, l'autorité compétente a constaté l'existence d'un dommage important sur la base d'une appréciation incomplète et biaisée de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, en comparant la P5 avec la P1 et la P4, sans tenir compte de l'effet de distorsion de l'imposition d'autres mesures de défense commerciale pendant ces périodes. Il apparaît que cela est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.
- iv) Les mesures étaient fondées sur une détermination finale du lien de causalité dont il apparaît qu'elle est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que l'autorité compétente a constaté l'existence d'un lien de causalité sans disposer d'une base d'éléments de preuve suffisante. De plus, elle n'a pas analysé ni quantifié objectivement l'effet de facteurs autres que les importations qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale. En particulier, mais pas exclusivement⁴:
- Pour expliquer la perte de bénéfices, l'autorité compétente n'a attribué aucune importance à l'effet de l'imposition d'autres mesures de défense commerciale sur la situation financière de la branche de production nationale.
 - S'agissant de l'explication de la perte de part de marché, l'autorité compétente n'a pas évalué de manière exhaustive les limitations concernant la capacité de production de la branche de production nationale aux fins de l'approvisionnement du marché national (compte tenu des renseignements de la société mère selon lesquels le requérant fonctionnait à "pleine capacité"), ni n'a pris en compte la stratégie commerciale de vente en vertu de laquelle près de 40% de la production étaient destinés à l'exportation.
 - Enfin, l'autorité compétente n'a pas tenu compte du fait que la marge de sous-cotation pendant la P5 était d'à peine 5% et n'avait donc pas pu causer la perte de part de marché alléguée. Elle n'a pas non plus tenu compte de la décision du requérant d'augmenter fortement ses prix pendant la P4, à l'inverse des tendances des coûts des matières premières, en raison de l'application de droits antidumping à l'égard d'autres origines. Enfin, l'autorité compétente n'a pas tenu compte du fait que le Pérou bénéficiait de préférences tarifaires obtenues en vertu de l'Accord de complémentarité économique entre les États parties au MERCOSUR et le gouvernement péruvien, ACE n° 58, aux termes desquelles l'intégralité du droit de 16% n'était pas appliquée aux importations de ce type de pellicules en provenance du Pérou.

⁴ Le Pérou se réserve le droit de soulever d'autres questions concernant l'analyse du dommage au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans le cadre des consultations avec le Brésil.

- v) Il apparaît que l'enquête qui a abouti à la mesure antidumping a été menée d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité compétente: a) a traité comme confidentiels les renseignements fournis par les requérants sans exposé de raisons valables; b) n'a pas exigé des requérants qu'ils fournissent un résumé non confidentiel de tous ces renseignements; et c) lorsque ces résumés ont été fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.
- vi) L'autorité compétente a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas dûment certains faits essentiels ayant constitué le fondement de la détermination finale.
- vii) L'autorité compétente n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête, ni fourni tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures, ce qui est incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

B. PRATIQUE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CONSISTANT À OUVRIR UNE ENQUÊTE SANS METTRE EN QUESTION LES RENSEIGNEMENTS SUR LA VALEUR NORMALE FOURNIS PAR LE REQUÉRANT AFIN D'EN GARANTIR L'EXACTITUDE ET LA PERTINENCE

L'apparente pratique constante de l'autorité compétente consistant à ne pas exiger avec la demande d'ouverture d'une enquête la présentation d'éléments de preuve relatifs aux ventes intérieures dans le pays d'origine ou d'exportation et à, au lieu de cela, accepter sans discussion des renseignements sur des prix non représentatifs d'un pays tiers inapproprié, alors même que les renseignements spécifiques concernant le produit visé par l'enquête sont à la disposition du requérant, est contraire aux articles 2.1, 2.4, 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping.

C. TRAITEMENT FISCAL DIFFÉRENCIÉ DES PRODUITS IMPORTÉS DANS LE CADRE DE L'IPI

Il apparaît que le traitement fiscal établi par la législation brésilienne sur l'IPI, énoncé à l'article 26 du Décret n° 7.212/ 2010 ("Règlement sur l'IPI"), à l'article 35, paragraphe II et §2, de la Loi n° 4.502/64 et à l'article 17 de l'Instruction normative n° 1.081 de 2010 du Secrétariat aux recettes fédérales du Brésil (toutes ces règles étant prises individuellement ou dans leur ensemble), et accordé aux produits importés en général, et au PET en particulier, dans le cadre de l'imposition de l'IPI, est incompatible avec l'article III:2, première et deuxième phrases, et l'article III:4 du GATT de 1994 pour les raisons suivantes:

- i) S'agissant de l'article III:2, première et deuxième phrases, du GATT de 1994, il apparaît que la prohibition, énoncée à l'article 17 de l'Instruction normative n° 1.081 de 2010 du Secrétariat aux recettes fédérales du Brésil, de l'application du régime de substitution fiscale pour les importations entraîne une charge financière plus élevée pour les produits importés (y compris les pellicules de PET) par rapport aux produits similaires nationaux. L'acheteur de produits importés doit effectuer le paiement de l'IPI au moment de l'importation. Or ce même acheteur (s'il était accrédité aux fins du régime spécial de substitution fiscale) n'aurait pas à effectuer le même paiement s'il achetait un produit similaire d'origine nationale.
- ii) S'agissant de l'article III:4 du GATT de 1994, il apparaît que la prohibition, énoncée à l'article 17 de l'Instruction normative n° 1.081 de 2010 du Secrétariat aux recettes fédérales du Brésil, de l'application du régime de substitution fiscale pour les importations entraîne un traitement moins favorable des produits importés (y compris les pellicules de PET) par rapport aux produits similaires nationaux. Ce traitement inégal affecterait les conditions de concurrence au détriment des produits importés.

Le gouvernement péruvien estime en tout état de cause que les mesures en cause auraient annulé ou compromis des avantages résultant pour lui de l'application du GATT de 1994 ou entravé la réalisation des objectifs de cet accord.

Il signale que, au cours de ces consultations, d'autres questions de fait ou ayant une incidence juridique pourraient être soulevées, qui ne sont pas indiquées expressément dans la présente demande mais qui sont liées à d'autres obligations du Brésil au titre de l'Accord sur l'OMC, et en particulier à celles qui concernent l'application d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable de mesures ayant une incidence sur le commerce international de marchandises, telles qu'elles figurent à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Afin de faciliter un large échange de vues, il faut considérer que, le cas échéant, ces questions entrent également dans le champ de la présente demande de consultations.

Le gouvernement péruvien espère recevoir une réponse à la présente demande de consultations. La mission diplomatique dont j'ai la charge prendra contact en temps utile avec la représentation permanente du Brésil que vous dirigez afin que les dispositions nécessaires soient prises pour la tenue des consultations.
